Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale

NOR : *RDFB1600821D*

Publics concernés : *fonctionnaires des cadres d'emplois des puéricultrices territoriales, des infirmiers en soins généraux et des cadres de santé.*

Objet : *échelonnement indiciaire des agents de ces cadres d'emplois dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au 1er janvier 2016, à l'exception de son article 6.*

Notice : *le décret fixe l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois de puéricultrices, d'infirmiers en soins généraux et de cadres de santé en revalorisant la rémunération des agents concernés de 2016 à 2019.*

Références : *le texte et les décrets qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 92-858 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 92-860 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;

Vu le décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux ;

Vu le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers en soins généraux ;

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 ;

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 février 2016,

Décrète :

Art. 1er. – Le tableau figurant à l'article 1er du décret no 92-858 du 28 août 1992 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2019
Puéricultrice cadre supérieur de santé				
6e échelon	785	793	797	811
5e échelon	758	766	772	780
4e échelon	705	713	718	725
3e échelon	686	694	699	704
2e échelon	657	664	669	672
1er échelon	630	638	642	642
Puéricultrice cadre de santé				
8e échelon	744	752	757	767
7e échelon	669	678	686	691
6e échelon	633	641	648	653
5e échelon	595	603	610	614
4e échelon	563	572	577	579
3e échelon	525	535	541	542
2e échelon	486	494	498	500
1er échelon	436	444	446	450

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 1er du décret no 92-860 du 28 août 1992 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Puéricultrice de classe supérieure				
7e échelon	691	699	702	715
6e échelon	650	658	661	665
5e échelon	622	630	634	641
4e échelon	596	604	608	612
3e échelon	565	573	577	580
2e échelon	540	547	550	554
1er échelon	491	499	502	505
Puéricultrice de classe normale				
8e échelon	615	622	626	639
7e échelon	579	586	592	596
6e échelon	541	548	552	557
5e échelon	502	510	514	518
4e échelon	477	487	490	494

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
3e échelon	444	452	454	457
2e échelon	417	425	428	431
1er échelon	374	381	385	388

Art. 3. – Le tableau figurant à l'article 1er du décret no 2003-677 du 23 juillet 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2019
Cadre de santé				
8e échelon	744	752	757	767
7e échelon	669	678	686	691
6e échelon	633	641	648	653
5e échelon	595	603	610	614
4e échelon	563	572	577	579
3e échelon	525	535	541	542
2e échelon	486	494	498	500
1er échelon	436	444	446	450

Art. 4. – I. – Le tableau figurant à l'article 1er du décret no 2012-1421 du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Infirmiers en soins généraux hors classe				
11e échelon	736	-	-	-
10e échelon	701	743	747	761
9e échelon	667	713	714	717
8e échelon	637	675	679	682
7e échelon	607	645	649	652
6e échelon	577	615	618	621
5e échelon	546	584	587	591
4e échelon	517	554	557	561
3e échelon	491	525	528	532
2e échelon	465	499	501	505
1er échelon	449	476	480	489
Infirmier en soins généraux de classe supérieure				
7e échelon	685	702	713	714
6e échelon	663	675	679	687
5e échelon	637	645	648	652
4er échelon	611	619	621	625
3e échelon	582	591	593	597
2e échelon	542	550	553	557

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
1er échelon	497	504	508	520
Infirmier en soins généraux de classe normale				
9e échelon	624	-	-	-
8e échelon	606	633	637	646
7e échelon	580	614	616	620
6e échelon	539	588	590	595
5e échelon	497	545	548	552
4e échelon	464	504	508	520
3e échelon	438	473	480	489
2e échelon	408	446	453	461
1er échelon	385	420	441	444

II. – Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
3e échelon provisoire	464	473	480	489
2e échelon provisoire	438	446	453	461
1er échelon provisoire	408	420	441	444

Art. 5. – I. – Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 2014-925 du 18 août 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Puéricultrices hors classe				
11e échelon	772	-	-	-
10e échelon	741	779	782	791
9e échelon	710	748	752	757
8e échelon	675	718	723	727
7e échelon	642	687	690	694
6e échelon	611	650	655	658
5e échelon	579	619	622	626
4e échelon	546	587	591	595
3e échelon	516	555	558	562
2e échelon	491	525	528	532
1er échelon	465	499	502	506
Puéricultrices de classe supérieure				
7e échelon	736	743	747	761
6e échelon	701	713	714	717
5e échelon	667	675	679	682
4e échelon	637	645	649	652

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
3e échelon	607	615	618	621
2e échelon	577	584	587	591
1er échelon	546	554	557	561
Puéricultrice de classe normale				
9e échelon	645	-		
8e échelon	622	658	665	676
7e échelon	592	632	637	643
6e échelon	566	601	605	611
5e échelon	546	574	577	580
4e échelon	517	554	557	561
3e échelon	491	525	528	532
2e échelon	465	499	501	505
1er échelon	449	476	480	489

II. – Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Avant le 1er échelon de la classe supérieure				
4e échelon provisoire	517			
3e échelon provisoire	491	525	528	532
2e échelon provisoire	465	499	501	505
1er échelon provisoire	449	476	480	489

Art. 6. – I – Le tableau figurant à l'article 1er du décret no 2016-337 du 21 mars 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUT à compter du 1er avril 2016	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2019
Cadre supérieur de santé				
7e échelon	906	914	928	940
6e échelon	859	875	879	883
5e échelon	812	827	831	835
4e échelon	770	778	781	791
3e échelon	728	736	740	748
2e échelon	694	709	713	716
1er échelon	664	672	676	680
Cadre de santé de 1re classe				
9e échelon	807	815	822	830
8e échelon	778	785	789	793
7e échelon	747	760	765	778
6e échelon	717	725	729	741

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUT à compter du 1er avril 2016	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2019
5e échelon	687	702	706	710
4e échelon	655	661	665	674
3e échelon	622	630	634	645
2e échelon	589	597	601	614
1er échelon	563	573	577	585
Cadre de santé de 2e classe				
10e échelon	778	785	789	793
9e échelon	740	751	756	769
8e échelon	713	720	724	736
7e échelon	683	699	702	708
6e échelon	655	661	665	674
5e échelon	622	630	634	645
4e échelon	589	597	601	614
3e échelon	563	573	577	585
2e échelon	532	543	547	554
1er échelon	521	531	538	541

II. – Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS PROVISOIRES dans le grade de cadre de santé de 1re classe	INDICES BRUT à compter du 1er avril 2016	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2019
2e échelon	532	543	547	554
1er échelon	521	531	538	541

Art. 7. – Les dispositions des articles 1er à 5 du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2016.

Les dispositions de l'article 6 entrent en vigueur à la même date que le décret no 2016-337 du 21 mars 2016 susvisé.

Art. 8. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé,
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT